

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 2 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUSSON MATERIAUX

Route de Saint-Brieuc
35740 Pacé

Références : 2025-532_CHAUSSON MATERIAUX_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté La Clé des Champs 49340 Nuaillé. L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX
- La Clé des Champs 49340 Nuaillé
- Code AIOT : 0006303481
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAUSSON MATÉRIAUX exerce au lieu-dit La Clé des Champs à Nuaillé une activité de négoce de matériaux de construction pour les professionnels et particuliers. Elle exploite notamment une installation de traitement de bois (cabine d'aspersion) ayant fait l'objet d'un porter à connaissance effectué le 26/09/2016, en remplacement d'une ancienne cuve de traitement de bois autorisée par arrêté préfectoral du 21/12/2004. La cabine d'aspersion est quant à elle encadrée réglementairement par l'arrêté ministériel du 17/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. Par télédéclaration du 28/08/2025, l'exploitant a notifié la cessation totale d'activité de ses installations classées, notamment la cabine d'aspersion. En revanche, l'ancienne cuve de traitement du bois (remplacée par la cabine d'aspersion) classée sous le régime de l'autorisation n'a pas fait l'objet d'une cessation partielle d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage sur rétention	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Étiquetage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	30 jours
3	Cessation totale d'activité – Notification de cessation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	30 jours
4	Cessation totale d'activité – Proposition d'usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-2	Demande d'action corrective	30 jours
5	Cessation totale d'activité – Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	30 jours
6	Cessation totale d'activité – Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-3	Demande d'action corrective	30 jours
7	Cessation totale d'activité – Travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- mettre sur rétention l'ensemble des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
- mettre en place un étiquetage conforme à la réglementation, sur les récipients stockés sur site contenant des produits dangereux ;

L'exploitant doit également dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancienne cuve de traitement du bois :

- notifier la cessation d'activité ;
- transmettre sa proposition d'usage futur ;
- mettre en sécurité son site;
- transmettre les attestations attendues: ATTES_SECUR, ATTES_MEMOIRE, ATTES_TRAVAUX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté, à proximité de l'installation de traitement de bois, la présence de 5 fûts de 200 litres sur rétention, et un 6 ^e fût de 200 litres rempli de liquide hors rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit mettre sur rétention l'ensemble des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Étiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les fûts mentionnés dans le constat précédent ne disposaient pas d'étiquetage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit mettre en place un étiquetage conforme à la réglementation, sur les récipients contenant des produits dangereux stockés sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Cessation totale d'activité – Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative - Cessation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...]. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...] IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : L'exploitant a télédéclaré le 28/08/2025, la cessation totale d'activité de ses installations de traitement du bois, de travail mécanique du bois, et de stockage de bois (classées respectivement au titre des rubriques 2415, 2410 et 1532). Toutefois, la cabine d'aspersion pour le traitement du bois (installation classée sous le régime de la <u>déclaration</u>) a été mise en place en 2018, en remplacement de la cuve de traitement du bois (installation <u>autorisée</u> par arrêté préfectoral du 21/12/2004). Or, l'arrêt de l'exploitation de cette installation autorisée, n'a pas fait l'objet d'une cessation partielle d'activité, conformément au code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit notifier la cessation d'activité de sa cuve de traitement du bois (réalisée en 2018), conformément aux prescriptions présentées supra pour l'installation classée au titre de la rubrique 2415 <u>sous le régime de l'autorisation</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Cessation totale d'activité – Proposition d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative - Cessation
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. [...]
Constats : Dans sa télédéclaration de cessation du 28/08/2025 (mentionnée dans le constat n°3), l'exploitant indique avoir mandaté un cabinet d'ingénierie environnementale afin de l'assister dans la définition des mesures destinées à placer le site dans un état comparable à celui de la dernière période d'exploitation (usage commercial). L'exploitant ajoute qu'il a informé le propriétaire du terrain d'assiette des installations classées, et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Toutefois, il ne précise pas quelles informations leur ont été communiquées. Il est à noter que le site poursuit son activité de négoce de matériaux de construction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit transmettre au propriétaire de l'emprise foncière du site et au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sa proposition d'usage futur (tel que codifié à l'article D. 556-1 A du code de l'environnement) accompagnée des documents attendus, conformément aux prescriptions présentées supra pour l'installation classée au titre de la rubrique 2415 <u>sous le régime de l'autorisation</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Cessation totale d'activité – Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative - Cessation
Prescription contrôlée : [...] III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas à ce stade de l'attestation de mise en sécurité. Dans sa télédéclaration de cessation du 28/08/2025, l'exploitant s'engage à déposer une attestation de mise en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
→ L'exploitant doit mettre en sécurité son site, puis transmettre à réception une attestation de mise en sécurité, conformément aux prescriptions présentées supra pour l'installation classée au titre de la rubrique 2415 <u>sous le régime de l'autorisation</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Cessation totale d'activité – Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative - Cessation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. [...] Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;
- 2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;
- 3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;
- 4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

[...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas à ce stade de l'attestation mémoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit transmettre à réception un mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation mémoire, conformément aux prescriptions présentées supra pour l'installation classée au titre de la rubrique 2415 sous le régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Cessation totale d'activité – Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative - Cessation
Prescription contrôlée : [...] En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux. Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6. IV.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas à ce stade de l'attestation travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit transmettre à réception le cas échéant une attestation travaux, conformément aux prescriptions présentées supra pour l'installation classée au titre de la rubrique 2415 <u>sous le régime de l'autorisation</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours